

Arrêt

**n° 98 075 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula, et originaire de la ville d'Abidjan où vous êtes ferrailleur mécanicien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2011, vous faites la rencontre de [F.T.] avec qui vous entamez une relation amicale et professionnelle. Ce dernier vous fait part après plusieurs mois de son homosexualité et vous fait des avances que vous refusez.

Après plusieurs mois, votre cousin [S.] vous surprend alors que vous sortez d'un bar en compagnie de [F.T.] et en déduit que vous êtes vous-même homosexuel. Il fait part de ses soupçons à votre père et votre oncle. De retour au domicile familial, ces derniers vous ligotent et vous questionnent sur votre appartenance sexuelle. Vous leur expliquez que vous n'êtes pas homosexuel, mais êtes néanmoins enfermé dans une chambre. Vous recevez des menaces de mort de la part de votre oncle [B.K.], qui est membre du FRCI (Force Républicaine de Côte d'Ivoire). C'est votre petit frère qui vous libère au milieu de la nuit et vous fuyez la maison.

Vous partez alors retrouver [F.T.] et quelques jours plus tard, le 31 août 2011, vous êtes arrêté au domicile de [F.T.] par votre oncle et quatre militaires du FRCI. Vous êtes alors emmené à la prison de leur base militaire où vous êtes enfermé et battu par les gardiens.

Dix jours plus tard, vous parvenez finalement à sortir de prison grâce à l'aide de [L.], un ami militaire de [F.T.] qui vous fait évader.

Vous restez alors caché dans une chambre plusieurs jours et le 17 septembre 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion muni d'un faux passeport en direction de la Turquie.

Vous arrivez à Istanbul le 18 septembre 2011 et quittez ce territoire en bateau le soir même en direction de la Grèce. Vous y arrivez le lendemain. Vous séjournez à Athènes jusqu'au 18 juillet 2012, date à laquelle vous quittez la ville pour la Belgique en avion.

Vous entrez en Belgique le 19 juillet 2012, et le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez que l'original de votre carte d'identité. Si ce document permet de prouver votre identité et votre nationalité, il ne représente en rien une preuve concrète des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, différents éléments compromettant gravement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs éléments ne permettant pas de croire que vous avez quitté précipitamment la Côte d'Ivoire en raison des soupçons d'homosexualité qui pesaient sur votre personne.

En l'espèce, vous expliquez que vous avez été arbitrairement arrêté par des membres du FRCI le 31 août, sur ordre de votre oncle car il croyait que vous entreteniez une relation homosexuelle avec [F.T.] (audition, p.7). Vous ajoutez que vous connaissiez ce dernier depuis le 1er janvier 2011, mais qu'il n'était qu'un ami que vous voyiez régulièrement et qu'il vous achetait des pièces détachées de voiture (audition, p.10 et 15).

Interrogé sur [F.T.], vous êtes incapable de restituer les noms des ses parents (audition, p.15), sa date de naissance (audition, p.14), sa ville d'origine, son adresse à Abidjan, sa confession religieuse, son niveau d'étude et ne pouvez pas non plus expliquer précisément son travail (audition, p.15). Interrogé sur ses hobbies, vous pouvez juste répondre qu'il aime boire dans des bars et ne savez pas non plus expliquer comment il a découvert son homosexualité ni s'il a un petit ami (audition, p.16).

Ensuite, invité à expliquer comment vous avez rencontré [F.T.], vous répondez que cela s'est fait lors d'une fête d'anniversaire, mais vous ne vous souvenez plus des circonstances exactes de cette rencontre, ni où précisément avait lieu cette fête (audition, p.16). Vous ne savez pas non plus expliquer par qui elle était organisée mise à part par « des filles » (audition, p.6), sans pouvoir donner plus de précision.

Alors que les ennuis que vous avez connu en Côte d'Ivoire sont directement liés à votre amitié avec [F.T.] Tape et votre prétendue relation homosexuelle, le Commissariat général estime que votre incapacité à fournir des informations élémentaires concernant cette personne et les circonstances de votre rencontre ne permet pas de croire à la réalité de votre amitié ni même à la réalité de l'existence de [F.T.].

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général relève que vous avez été arrêté et persécuté par votre oncle, [B.K.], et des membres du FRCI (audition, p.7). Vous déclarez à ce propos que votre oncle est une personnalité importante de ce mouvement, mais vous ne connaissez pas son grade, ni sa fonction précise en son sein, et ne savez pas dire où se trouve sa caserne (audition, p.7). Vous ne savez pas non plus depuis quand il est membre de ce mouvement (audition, p.10). Qui plus est, vous ne pouvez pas non plus expliquer ce que signifient les lettres F.R.C.I. (audition, p.7 et 8).

Il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de restituer de manière circonstanciée toute une série d'informations concrètes et précises sur les personnes qui vous ont persécuté en Côte d'Ivoire, surtout lorsqu'il s'agit de votre propre oncle, le frère de votre père. Or, vos déclarations imprécise et non spontanées le concernant ne sont pas révélatrices de sa réelle existence. Ce constat jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, Le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas non plus vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à quitter le cachot du camp commando en compagnie de [L.] paraît difficilement conciliable avec la gravité des persécutions que vous y avez subies et la gravité des accusations portées à votre rencontre. Dès lors que vous y êtes régulièrement maltraité et menacé de mort (audition, p.8), le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité. De surcroît, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de façon détaillée comment [L.] et [F.T.] s'y sont pris pour vous faire évader, ou s'ils ont dû payer un pot de vin Vous ne savez pratiquement rien non plus sur [L.] mise à part qu'il est militaire (audition, p.9). En effet, vous ne savez pas restituer son nom complet, ni expliquer comment lui et [F.T.] se connaissent (audition, p.9 et 10). Vous ajoutez que vous ne vous êtes jamais posé ce type de questions après votre évasion du cachot (audition, p.10).

Le Commissariat général estime que votre manque de curiosité concernant l'organisation de votre évasion et concernant [L.], ne correspond nullement au comportement normal d'une personne ayant été arrêté et persécuté en raison de sa prétendue homosexualité. Partant, ce constat décrédibilise encore plus la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Deuxièmement, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation

sexuelle. Dès lors, quand bien même vous seriez considéré comme un homosexuel, ce seul fait ne suffit pas à lui seul à vous reconnaître le statut de réfugié.

En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. Enfin, les sources disponibles ne font état d'aucune poursuite judiciaire en Côte d'Ivoire du seul fait de relations homosexuelles.

Par ailleurs, en 2010 et 2011, plusieurs articles de presse constatent que Abidjan est devenue un pôle d'attraction pour les LGBT de la sous région. Il existe d'ailleurs plusieurs lieux de rencontres pour homosexuels et lesbiennes dans la capitale, mais aussi dans d'autres villes. Le pays comporte également au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA. Si certaines sources dénoncent l'attitude des policiers vis-à-vis des homosexuels, les grandes ONG ne rapportent pas de violences policières à leur égard. Par contre, de nombreuses familles demeurent hostiles à l'homosexualité de leurs enfants qui peuvent être rejetés, comme dans de nombreux pays du monde. Les homosexuels peuvent aussi être victimes de violences familiales ou sociales. Cependant, les autorités interviennent dans certains cas en faveur des homosexuels.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement.

Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest. mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, b et c, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi. Enfin, elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une série de rapports et d'articles de presse, relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à la situation des personnes homosexuelles dans ce pays.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime en effet que le caractère imprécis, invraisemblable et lacunaire des déclarations de celui-ci, relatives, notamment, à sa relation avec F.T., à l'existence même de cette personne, à son oncle, ainsi qu'aux circonstances de son évasion, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis. Il est également reproché au requérant de ne produire aucun élément de preuve susceptible d'attester les persécutions dont il déclare avoir été victime en Côte d'Ivoire. L'acte attaqué considère, en tout état de cause, qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse actuellement se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'imprécisions et de lacunes concernant, notamment, F.T. et l'oncle du requérant ; d'autre part, il souligne le caractère invraisemblable des circonstances de l'évasion du requérant. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère inconsistant de l'ensemble des déclarations du requérant empêche de considérer les faits

invoqués comme établis. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés de la décision attaquée sont pertinents et permettent à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire de Côte d'Ivoire ait des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le requérant tente ainsi d'expliquer le caractère imprécis de ses déclarations concernant F.T. par la circonstance qu'il ne voyait celui-ci qu'environ deux fois par mois et que si leur relation « a pris une dimension amicale au fil du temps », elle restait néanmoins limitée au cadre professionnel. À cet égard, la partie requérante précise que le requérant a tout de même été en mesure de donner toute une série d'informations concernant F.T. S'agissant des méconnaissances qui lui sont reprochées au sujet de son oncle, le requérant explique qu'il ne fréquentait pas ce dernier. Enfin, la partie requérante allègue que le requérant n'a pas participé à l'organisation de son évasion et que, lorsqu'il a été libéré, il était extrêmement choqué et perturbé, raison pour laquelle il n'a pas pensé à se renseigner sur les circonstances de son évasion. Toutefois, le Conseil considère que ces explications ne suffisent pas à pallier les importantes imprécisions et lacunes relevées par la décision entreprise et à le convaincre de la réalité des faits allégués. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le Conseil estime par ailleurs que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinente en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement mis en cause les persécutions alléguées par le requérant. En conséquence, cette disposition n'est pas applicable à la présente cause.

5.7. Les rapports et d'articles de presse, relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire, joints à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle conteste également l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, faisant référence à de nombreux articles et rapports internationaux en vue de démontrer le caractère « extrêmement instable » de la situation sécuritaire dans ce pays. La partie requérante cite par ailleurs l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dispositions qui garantissent selon la requête introductive d'instance le droit à la sécurité et qui ont été adoptées par la Côte d'Ivoire ; cette affirmation ne permet toutefois pas de fonder le risque réel d'atteintes graves allégué.

6.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse du 21 mars 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing* : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire ».

À la lecture des informations reprises dans ce document, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste pour le moins fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il remarque toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés » (pièce 20 du dossier administratif, *Subject related briefing* – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », pages 3 et 5).

6.4. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire de façon pertinente les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS